

Analyse comparative : évolutions règlementaires relatives au stockage de sédiments

*Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de
sédiments*

Vs

*Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non
dangereux, consolidé au 15 mars 2006*

<i>Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, consolidé au 15 mars 2006</i>	<i>Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments</i>
Champ d'application	
Arrêté applicable aux installations de stockage de déchets non dangereux non inertes exclusivement, dont les sédiments.	Arrêté dédié aux dispositions pour les installations de stockage de déchets de sédiments L'arrêté prévoit les dispositions pour les déchets de sédiments dangereux et non dangereux. (adaptation des casiers selon le cas : barrières passive et active plus contraignantes)
Ne sont pas soumis aux dispositions : <ul style="list-style-type: none"> - Installations pour le stockage de déchets inertes - Installations de stockage de durée inférieure à un an pour élimination - Installations de stockage de sédiments non dangereux de durée inférieure à trois ans pour valorisation 	
Définitions	
	Introduction de nouvelles définitions (art. 1) : <ul style="list-style-type: none"> -opérations de dragage (type d'opérations). -Période de remplissage d'un casier : les apports associés à une ou plusieurs opérations sont autorisés dans un même casier. Les déchets de sédiments dangereux et non dangereux doivent toutefois être stockés dans des casiers distincts (art. 3). -Définition de différentes périodes (remplissage, exploitation, post-exploitation, suivi,...)
Exigences relatives à l'étanchéité et au drainage	

DSND ¹	DSND
<p>Barrière passive <i>Naturelle</i> : $k < 1.10^{-9}$ m/s sur un minimum d'1 m d'épaisseur $k < 1.10^{-6}$ m/s sur un minimum de 5 m d'épaisseur ou <i>Artificielle</i> : Mesures compensatrices pour assurer un niveau de protection équivalent</p> <p>Barrière active Géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage (réseau de drains en fond + couche drainante d'épaisseur \geq 0,5 m ou dispositif équivalent)</p>	<p>Barrière passive <i>Naturelle</i> : $k \leq 1.10^{-9}$ m/s sur un minimum d'1 m d'épaisseur en fond et en flanc de casier ou <i>Artificielle</i> : étude d'équivalence et épaisseur minimum de 1 m en fond et 0,5 m en flancs sur une hauteur de 2m depuis le fond</p> <p>Adaptation préfectorale possible sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement</p> <p>Barrière active Géomembrane, protégée par géotextile antipoinçonnant le cas échéant, surmontée d'une couche de drainage (réseau de drains en fond + couche drainante d'épaisseur \geq 0,5 m)</p> <p>Adaptation préfectorale possible sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement</p> <p style="text-align: center;">DSD²</p> <p>Barrière passive <i>Naturelle</i> : $k \leq 1.10^{-9}$ m/s sur un minimum de 5 m d'épaisseur en fond et en flanc de casier ou <i>Artificielle</i> : étude d'équivalence et épaisseur minimum de 1 m en fond et 0,5 m en flancs sur une hauteur de 5m depuis le fond</p> <p>Adaptation préfectorale possible sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement</p> <p>Barrière active Géomembrane, protégée par géotextile antipoinçonnant le cas échéant, surmontée d'une couche de drainage (réseau de drains en fond + couche drainante d'épaisseur \geq 0,5 m)</p> <p>Adaptation préfectorale possible sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement</p>
Rejets des eaux de ressuyage	

¹ DSND, déchet de sédiment non dangereux

² DSD, déchet de sédiment dangereux

Mise en place d'installations de mesure de la qualité de l'eau pour les rejets des eaux internes et externes au site.	Installation de mesure de la qualité de l'eau uniquement pour les rejets des eaux internes au site. Possibilité de rejet dans le milieu naturel des eaux de ressuyage, sans traitement, dans le cas où les eaux sont conformes aux valeurs les plus contraignantes (état initial ou aux valeurs de l'annexe II).
Séparation des bassins des eaux de ressuyage et des lixiviats.	Gestion des eaux de ressuyage et des lixiviats dans le même bassin.
Collecte de biogaz	
Equipement des casiers d'un dispositif de collecte du biogaz	Equipement de chaque casier d'un dispositif de collecte du biogaz sauf si : -Une étude démontre l'absence d'émission de biogaz ; ou -Les déchets de sédiments présentent COT < 500 mg/kg sur éluat, <u>et</u> COT < 60 000 mg/kg en contenu total Ou COT < 30 000 mg/kg en contenu total
Contrôle des tonnages admis sur l'installation	
Dispositif de contrôle à l'entrée de l'installation	Contrôle quantitatif : -soit par bathymétrie avant et après l'opération de dragage et relevé topographique de l'installation ; -soit par pesée des apports ; -soit à partir des données du registre de la drague.
Admission des déchets	
Pas de dilution ou mélange préalable avant l'admission sur l'installation.	
Certificat préalable : Information préalable sur la nature du déchet, renouvelée tous les ans	Certificat préalable : Caractérisation de base par opération de dragage puis, vérification de la conformité : 1 fois / an en cas d'apport continu d'une même opération 1 fois par opération de dragage en cas de dragage ponctuelle Mesure de radioactivité uniquement en fonction du risque du site dragué.
Fin d'exploitation	

